5

PROJET DE DÉCRET,

PROPOSÉ PAR LE COMITÉ DES CONTRIBUTIONS PUBLIQUES;

Sur la perception, le recouvrement & le versement dans les caisses de district du produit de la contribution foncière, de la contribution mobiliaire et des patentes.

Case FRC 932

ADJUDICATION DE LA PERCEPTION.

ARTICLE PREMIER.

LA perception de la contribution foncière, de la contribution mobiliaire & des patentes, sera faite dans chaque communauté par le même ou les mêmes percepteurs.

II.

Aussitôt que les officiers municipaux auront reçu le mandement du directoire de district, ils dresseront un

M+W 1830

tableau contenant, 1°. le montant de la contribution mobiliaire de la communauté en principal & sous additionnels, & hors ligne, le montant des trois deniers additionnels de taxations alloués au percepteurs par l'article XLIV de la loi du 18 Février 1791.

2°. Le montant, par apperçu, du produit du droit de patentes dans la communauté, & hors ligne le montant des trois deniers de taxations alloués au percepteur par l'art. de la loi du

3°. Le total de ces deux espèces de taxations sera additionné, & il sera énoncé que celui qui se rendra adjudicataire de la perception de la contribution foncière, fera la perception de la contribution mobiliaire & du droit de patente pour cette même rétribution de trois deniers pour livre sur chacune de ces contributions.

III.

A la suite de cet état seront transcrites les principales obligations du percepteur, telles qu'elles résultent des dispositions des loix sur les contributions, conformément au modèle ci-joint.

IV.

Il sera ajouté, au bas de cet état, le calcul de ce que produiroient les taxations sur la contribution foncière, si elles étoient réglées à six deniers pour livre; & tous ceux qui voudront s'en charger aux conditions noncées, & à raison de ces taxations, ou au-dessous, seront invités à se présenter dans la huitaine devant les officiers municipaux, pour y faire connoître leur solvabilité & les cautions qu'ils pourront donner.

Il ne pourra pas être exigé de cautionnement plus fort que le tiers du montant des rôles des contributions foncière & mobiliaire.

Cet état ou tableau ainsi rédigé, sera affiché aux lieux accoutumés.

V.

Huit jours après l'affiche du tableau, & un jour de dimanche, les officiers municipaux s'assembleront au lieu de leurs séances; & là, après la lecture du tableau ci-dessus, on proposera la perception de la contribution foncière au rabais. Toutes les personnes dont la solvabilité aura été reconnue, seront admises à sous-enchérir; & l'adjudication sera faite à celle dont les offres seront les plus avantageuses.

Dans le cas même où il ne se présenteroit qu'une seule personne, l'adjudication lui sera faite si elle consent à rester adjudicataire à six deniers pour livre sur la contribution foncière.

V I.

Dans le cas où personne ne se présenteroit, la municipalité en dressera procès verbal, & formera, dans le jour même, un second tableau semblable au précédent, excepté que les taxations sur la contribution foncière y seront calculées à raison de neuf deniers. Ce tableau sera également affiché sur-le-champ; & huit jours après, il sera procédé à l'adjudication au profit de celui qui offrira de s'en charger à la plus foible remise. Dans le cas où il ne se présenteroit qu'une seule personne, l'adjudication lui sera faite, si elle consent à rester adjudicataire à neuf deniers pour livre sur la contribution foncière.

VII.

S'il ne ſe préſente perſonne à cette ſeconde adjudication, il ſera formé un troiſième tableau, dans lequel la remiſe ſur la contribution foncière ſera portée à quinze deniers, & il ſera procédé à l'adjudication de la manière ci-deſſus preſcrite.

VIII.

Dans le cas où les augmentations progreſſives de la contribution foncière juſqu'à concurrence de 15 deniers, ne procureroient aucune adjudication, les officiers municipaux ſont chargés, perſonnellement & ſolidairement, de la perception; en conſéquence, ils nommeront entr'eux ceux qui la devront faire, ſans pouvoir impoſer à leur profit plus de 15 deniers de taxation ſur la contribution foncière, de 3 deniers ſur la contribution mobiliaire & de 3 deniers ſur le droit de patente.

IX.

Lorſque la perception de la communauté aura été adjugée, il en ſera dreſſé procès-verbal au bas du tableau ſur lequel l'adjudication aura été faite, & l'adjudicataire ſera tenu de faire & figner au procès-verbal ſa ſoumiſſion de ſe conformer à tout ce qui eſt preſcrit, & à toutes les lois relatives à la perception.

X.

La municipalité adreſſera un double de ce procès-verbal au directoire du diſtrict; & le directoire fera former un état de toutes les communautés de ſon reſſort, avec le taux des remiſes auxquelles la perception aura été adjugée;

il s'occupera, dans le cours de l'année, des moyens de diminuer, pour l'année ſuivante, les frais de perception.

PERCEPTION.

XI.

A défaut de paiement de la contribution foncière, à l'échéance de chaque trimeſtre, le percepteur de la communauté pourra faire toutes les ſaiſies de fruits ou de loyers, & tous les actes conſervatoires propres à accélerer & à aſſurer le paiement de la contribution.

XII.

Les percepteurs ſeront tenus d'émarger exactement, ſur les rôles, les paiemens à meſure qu'il leur en ſera fait, & de décharger ou de croiſer, en préſence des contribuables, les articles entièrement ſoldés, même de leur en donner quittance, s'ils en ſont requis.

XIII.

Le procureur de la commune, ou, en ſon abſence, un officier municipal à ce commis par la municipalité, examinera, quand il le jugera à propos, & au moins une fois par mois, les différens rôles dont le percepteur ſera porteur, à l'effet de vérifier, 1°. ſi le recouvrement eſt en retard, & qu'elles en ſont les cauſes; 2°. ſi les ſommes recouvrées ſont émargées ſur les rôles: 3°. ſi les ſommes recouvrées dans le mois précédent, & qui doivent être verſées dans la caiſſe du diſtrict, l'ont été en totalité; 4°. ſi les ſommes recouvrées depuis le dernier verſement exiſtent dans les mains du percepteur.

XIV.

Le procureur de la commune ou l'officier municipal vérificateur, visera toutes les quittances qui seront entre les mains du percepteur, & remettra, dans le délai de trois jours, à la municipalité, l'état de ces quittances, certifié de lui & du percepteur; & le bordereau, pareillement signé de l'un & de l'autre, du montant des recouvremens faits pendant le mois, & des sommes qui restent à recouvrer.

XV.

Ne pourront être saisis, pour contributions arriérées, les lits, vêtemens, pain & pot-au-feu, les portes, fenêtres, les animaux de trait servant au labourage, les harnois & instrumens servant à la culture, ni les outils & métiers à travailler.

Il sera laissé au contribuable en retard, une vache à lait ou une chèvre, à son choix, ainsi que la quantité de grains ou graines nécessaires à l'ensemencement des terres qu'il exploite.

Les porteurs de contraintes qui contreviendront à ces dispositions seront condamnés à 100 liv. d'amende.

XVI.

Les receveurs de districts remettront, chaque année, dans les premiers jours de janvier, aux directoires de districts, un état nominatif des porteurs de contrainte qu'ils proposeront d'employer; ils ne pourront les choisir que parmi les citoyens actifs domiciliés dans le district, sachant lire & écrire.

Les directoires de districts en fixeront le nombre, les choisiront parmi ceux qui auront été proposés, & leur donneront des commissions conformes au modèle ci-joint. Ces porteurs de contraintes feront seuls les fonctions

d'huiſſiers pour les contributions foncière, mobiliaire & les patentes. Ils prêteront ſerment devant les directoires de diſtricts.

XVII.

Les porteurs de contraintes pourront être deſtitués par délibération du directoire de diſtrict, qui en donnera avis au directoire de département, & lui en fera connoître les motifs.

XVIII.

Ils ſeront tenus, en arrivant dans chaque communauté, de faire conſtater, par deux officiers municipaux, le jour & l'heure de leur arrivée; & de même en ſe retirant, le jour & l'heure de leur départ.

XIX.

Le temps que les porteurs de contraintes auront employé dans la communauté, étant ainſi conſtaté, le bulletin des frais à leur allouer ſera enſuite réglé par le directoire de diſtrict, & le total de ces frais ſera réparti à la ſuite du bulletin au marc la livre des ſommes dues par les contribuables dénommés dans les contraintes à l'époque où elles ſeront décernées.

XX.

Il ſera fait deux expéditions de ce bulletin : l'une ſera rendue exécutoire par le directoire de diſtrict, & ſera remiſe par le receveur du diſtrict au percepteur, pour lui ſervir au recouvrement des frais qui y ſont alloués, & dont il verſera le montant entre les mains du receveur; la ſeconde expédition reſtera au receveur du diſtrict, pour diſtribuer aux porteurs de contraintes les ſommes revenant à chacun d'eux pour leurs journées; & les porteurs de contraintes donneront quittance au pied du bulletin.

XXI.

Les municipalités donneront assistance & protection aux porteurs de contraintes ; en cas de refus, ceux-ci dresseront un procès-verbal qu'ils enverront au directoire de district, lequel, après en avoir donné communication aux officiers municipaux, prononcera, s'il y a lieu, contre eux, la responsabilité solidaire du montant total de l'arriéré des contributions foncière & mobiliaire & des patentes pour leur communauté. Signification de l'arrêté du directoire sera faite sans délai aux officiers municipaux, à la requête du receveur du district.

XXII.

En cas de rebellion, le porteur de contraintes en dressera procès-verbal, qu'il enverra sur-le-champ au directoire du district. Le procureur-syndic dénoncera les faits à l'accusateur public.

XXIII.

Les receveurs de districts & les officiers municipaux pourront dresser des procès-verbaux des plaintes qui leur auront été faites contre les porteurs de contraintes ; & ils adresseront sur-le-champ ces procès-verbaux au procureur-syndic, qui en rendra compte au directoire du district, lequel révoquera ces employés s'il y a lieu.

XXIV.

Si les plaintes étoient telles qu'il y eût lieu de faire le procès au criminel à ces porteurs de contraintes, les directoires de districts feront remettre, par leurs procureurs-syndics, ces plaintes à l'accusateur public du tribunal criminel du département.

XXV.

Chaque receveur de diſtrict tiendra des regiſtres par communautés, tant des ſaiſies ou contraintes qu'il aura fait viſer, que des frais auxquels elles auront donné lieu. Ces regiſtres ſeront paraphés par le préſident du directoire de diſtrict ; à la fin de chaque trimeſtre, le receveur du diſtrict remettra au procureur-ſyndic un état certifié de lui, contenant, 1°. le montant total des contributions de ſa recette ; 2°. le total des ſommes recouvrées ; 3°. le total des frais faits pendant les trimeſtres antérieurs ; 4°. la ſomme recouvrée pendant le dernier trimeſtre ; 5°. le montant des frais faits pendant ce trimeſtre ; & 6°. la ſomme reſtante à recouvrer.

XXVI.

Les procureurs-ſyndics enverront, de même tous les trois mois, une copie de ces états au procureur-général-ſyndic du département, qui en fera former un état général, d'après lequel le directoire du département pourra comparer la marche du recouvrement dans les différens diſtricts & communautés. Le directoire du département enverra une copie de cet état général au miniſtre des contributions publiques, avec ſes obſervations.

VERSEMENT A LA CAISSE DU DISTRICT.

XXVII.

Lorſque les percepteurs viendront apporter leur recette du mois à la caiſſe du diſtrict, le receveur leur donnera une quittance d'à-compte conforme au modèle ci-joint.

XXVIII.

Dans le cas où un percepteur viendroit à mourir, ou ſeroit obligé de quitter la perception pour divertiſſement

de deniers ou autres cauſes forcées, on procédera ſur-le-champ à l'apurement du compte & à une nouvelle adjudication.

XXIX.

Dans le cas où un percepteur n'auroit pas apporté, dans les huit premiers jours du mois, à la caiſſe du diſtrict, le montant de ſon recouvrement, le receveur du diſtrict enverra un avertiſſement à la municipalité; & ſi quinzaine après cet avertiſſement il n'y a pas encore ſatisfait, le receveur préſentera au directoire du diſtrict une contrainte, qui ſera ſur-le-champ viſée & miſe à exécution comme ſuit.

XXX.

Il ſera d'abord procédé contre le percepteur & ſes cautions à une ſimple ſaiſie de meubles & effets; & en cas d'inſuffiſance du produit de la vente des objets ſaiſis, ſur la demande du receveur, le directoire du diſtrict prononcera la ſaiſie & vente des immeubles du receveur & de ſes caution; ſauf aux parties à ſe pourvoir devant le directoire de département, qui ſtatuera définitivement.

XXXI.

Dans le cas de divertiſſement des deniers, la municipalité, auſſitôt qu'elle en aura connoiſſance, ſera tenue d'en dreſſer un procès-verbal qu'elle enverra ſur-le-champ au procureur-ſyndic du diſtrict, pour être pris par le directoire, après en avoir communiqué avec le receveur, les meſures les plus promptes & les plus convenables pour aſſurer la rentrée des deniers divertis.

XXXII.

Le procureur-ſyndic remettra en même-temps le procès-verbal à l'accuſateur public du tribunal criminel du département, qui rendra plainte contre le percepteur accuſé.

XXXIII.

En cas de faillite d'un percepteur & d'insolvabilité de ses cautions, la municipalité sera tenue de justifier qu'elle a fait exactement les vérifications prescrites, faute de quoi les officiers municipaux seront personnellement responsables du déficit.

XXXIV.

Les membres du conseil général de la commune étant responsables envers le receveur du district de la solvabilité & du paiement du percepteur auquel ils auront adjugé la perception de leurs contributions foncière, mobiliaire & des patentes, lorsqu'il y aura un déficit, le receveur se pourvoira devant le directoire du district, & lui présentera une contrainte à l'effet d'obliger les membres du conseil général de la commune à acquitter la somme dont le percepteur se trouvera définitivement reliquataire.

XXXV.

Les membres du conseil général de la commune, en justifiant alors qu'il n'y a eu de leur part aucune négligence, se pourvoiront au directoire du district pour obtenir la réimposition à leur profit de la somme qu'ils auront payée, & qui devra en définitif rester à la charge de la communauté.

XXXVI.

Dans le cas où un percepteur seroit accusé de concussion ou de falsification de rôle, le procureur-syndic du district fera dresser procès-verbal des faits, & le remettra à l'accusateur public du tribunal criminel du département.

Au comité des contributions publiques, *signé* la Rochefoucauld, Dauchy, de Fermond, d'Allarde, & Dupont, de Nemours.